

DECISION N°2022-L0643/ARCOP/ORD

sur recours de COGEMOB BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/RCS/D/PBZG/CTOEC pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune de Toecé (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 novembre 2022 de COGEMOB BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C.Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame B Larissa LEGA et Messieurs Philémon SESSOUMA, S Ismaël GANDEMA, représentant COGEMOB BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Samuel KABORE et Hamado KOMI, représentant Commune de Toecé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Arsène NAGALO, représentant ECMP ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/RCSA/PBZG/CTOEC pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune de Toecé (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3487 du lundi 14 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 novembre 2022 ; que COGEMOB BTP a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mercredi 16 novembre 2022 ; que cette dernière avait jusqu'au 18 novembre 2022 pour y répondre ; que face au rejet implicite de l'autorité contractante, le requérant avait jusqu'au 22 novembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi ce dernier par lettre en date du lundi 21 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Toécé a lancé la demande de prix n°2022-03/RCSD/PBZG/CTOEC pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de COGEMOB BTP non conforme au lot 02 au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée a été mal appliquée ; que sur la base de ses calculs, son offre est moins disante et non anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les textes en vigueur notamment l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité et le dossier de demande de prix ont prévu l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée qui prend en compte entre autres la moyenne des offres techniquement conformes ;

considérant que le requérant réitère son argumentaire sus développé ;

considérant que l'autorité contractante explique qu'elle a respecté l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou de l'offre anormalement élevée ; que contrairement aux calculs effectués par le requérant, ce dernier n'a pas pris en compte les offres écartées pour absence de pièces administratives ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications, note que la CCAM a fait une bonne application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ; que contrairement aux calculs effectués par le requérant, la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée prend en compte les offres techniquement conformes et celles qui n'avaient pas encore produit les pièces administratives ; que sur cette base, au regard des calculs, l'offre du requérant est effectivement anormalement basse car inférieure à 0,85 M ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a relevé ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COGEMOB BTP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COGEMOB BTP n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-03/RCSD/PBZG/CTOEC pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune de Toecé (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO